



REGLEMENTS GENERAUX

ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE

Applicables à compter du 1^{er} septembre 2020

REGLEMENTS GENERAUX

Ce règlement général aborde :

Préambule

- I Le cadre réglementaire
- II Les généralités
- III Les championnats
 - a) Les championnats territoriaux
 - b) Les dispositions particulières au championnat interrégional
 - c) Les compétitions sélectives comptant pour le système de sélection au championnat de France
 - d) Le Championnat de France
- IV Les autres compétitions FFDanse
- V Les compétitions internationales

PREAMBULE

La Fédération Française de Danse, association agréée et délégataire, est une fédération sportive.

Pour permettre à chaque licencié de pratiquer son activité dans le respect de ses droits attachés à sa licence, la FFDanse se doit de garantir les conditions de mise en œuvre de son activité. A ce titre, elle se dote d'une réglementation générale qui définit les caractéristiques principales de l'organisation de son activité et oriente les règlements spécifiques de ses disciplines sportives.

Elle garantit avant tout, sur tout le territoire français, le meilleur accès possible à des compétitions de proximité (territorialisation).

Elle répond ainsi à l'intérêt de ses licenciés dans le cadre défini par le code du sport.

La FFDanse

(toutes les formes de danse)

- **Agréée** par le Ministère des Sports
- **Délégataire** (pour les sports de danses artistiques, sport de danses par couple, sport de danses urbaines...)

A mission de service public

.../...

La FFDanse (toutes les formes de danse)

- Soutenue par le Ministère de la **culture**
- Membre :
- du **CNOSF**
- du **CID** (comité international de la Danse), de l'**UNESCO**
- de la **WDSF** (latines/standards, danses urbaines)
- de la **WRRC** (rock&DA)
- de l'**AFCAM**

Les acteurs de la FFDanse ont donc des droits et devoirs

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE *(extraits du code du sport)*

Compétences de la FFDanse, agréée et délégataire

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L131-15

Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L131-16

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Article R131-32

Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :

1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;

2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;

3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;

4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article L131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d' " Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Organisation de manifestations sportives : le rôle de la Fédération

Article L331-2

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Article L331-3

Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L. 331-2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L331-7

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

II – LES GENERALITES

1. La FFDanse se doit de structurer son action sur l'ensemble du territoire français, dans le but d'offrir à chaque membre des conditions identiques d'accès à la compétition sportive et aux titres qui y sont décernés le cas échéant. Cette organisation territoriale des compétitions pour la délivrance des titres est mise en œuvre dans les départements français par les comités départementaux de la FFDanse, et dans les régions par les comités régionaux de la FFDanse.
2. *En application de l'article L131-15 du code du sport*, la FFDanse incite fortement chaque comité départemental et régional à organiser ses championnats dans toutes les disciplines de la FFDanse et à délivrer les titres de champion correspondants. Il n'est pas inutile de rappeler ici **qu'une des raisons d'être des comités départementaux et régionaux est l'organisation de ces compétitions pour la délivrance des titres officiels de champions départemental et régional.**

Ces championnats territoriaux doivent se dérouler chaque saison au plus tard 15 jours ouvrables avant le championnat de France.

Cette structuration est la condition indispensable pour l'application, sur tout le territoire, de la réglementation fédérale d'une pratique sportive de la danse. Elle permet à chaque membre qui choisit de se mettre en lice, d'avoir une chance égale d'accéder aux titres de champions départemental, régional et de France.

3. Le coordonnateur de chaque discipline ou la DTN est chargé d'harmoniser le calendrier des compétitions majeures au plus tard en début de chaque saison sportive.
Les championnats régionaux ayant lieu entre le 15 décembre et le 28 février sont prioritaires sur toutes les autres compétitions fédérales majeures si leurs dates ont été communiquées au maximum pour le 31 août.

REGLEMENTS GENERAUX

4. Les compétitions FFDanse comprennent :
- Les compétitions majeures
 - Les autres compétitions FFDanse

Le règlement sportif de chaque discipline doit préciser les modalités d'organisation de ces compétitions. Elles ne doivent pas être contraires aux dispositions du présent règlement.

Toute compétition FFDanse doit permettre aux hommes et aux femmes de se changer séparément.

L'organisateur d'une compétition sur le territoire doit proposer un prix d'entrée spécial pour les licenciés de la FFDanse qui correspond à une remise d'au minimum 12% sur le prix d'entrée de base.

5. Les désaccords dans l'application du présent règlement doivent être adressés au président de la FFDanse par tout moyen faisant preuve de date certaine, sous 3 jours francs après la compétition.

() On entend par compétitions majeures, les championnats départementaux, régionaux, interrégionaux et de France ainsi que toute compétition participant à la sélection aux championnats de France.*

III - LES CHAMPIONNATS OFFICIELS

Le titre décerné lors d'un championnat dépend du nombre de participants :

- Lors d'un championnat territorial, le titre est décerné dès lors qu'un danseur ou un couple participe à la compétition.
- Lors d'un championnat de France, il faut au minimum 3 couples ou 3 danseurs participant à la compétition pour que le titre national soit attribué.

La participation d'un couple étranger lors d'un championnat de France est autorisée, mais ce dernier ne doit pas apparaître au palmarès du championnat. Cette règle est applicable uniquement aux couples dont les deux partenaires sont licenciés à la FFDanse depuis au moins un an à la date du championnat de France. Si le couple étranger est licencié à la FFDanse depuis moins d'un an, il ne peut participer au championnat de France.

Pour les danses solo, cette règle est applicable à tout danseur.

a) Les championnats territoriaux

Les championnats territoriaux sont organisés par les comités correspondants. Ces comités peuvent confier l'organisation de **la partie évènementielle (économique)** à une structure membre de la FFDanse, en partenariat conventionné.

Les comités territoriaux restent dans tous les cas responsables de la compétition. Ils sont les seuls organes de la FFDANSE habilités à délivrer le titre de champion sur le territoire qui est de son ressort.

Pour que le titre de champion soit valable :

- Les comités sont dans l'obligation d'informer toutes les structures membres de la FFDanse de leur territoire de la tenue du championnat.
- Les comités constituent et convoquent un jury conforme à la réglementation spécifique de la discipline concernée, ainsi qu'à la réglementation du corps arbitral de la FFDanse

Les comités assurent l'organisation et convoquent le corps arbitral nécessaire, Ils prennent en charge les frais de déplacement et d'hébergement (ainsi que les indemnités de responsabilité journalières de l'ensemble du jury selon les dispositions du règlement du corps arbitral). En cas de sous-traitance, la convention fixe les modalités financières.

REGLEMENTS GENERAUX

Les comités peuvent demander un « droit de dossard » à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation d'un championnat.

Les droits de dossard doivent être harmonisés au niveau des disciplines accueillies. Les tarifs sont laissés à la discrétion des organisateurs avec un maximum de :

- ✓ 10€ pour un candidat individuel
- ✓ 20€ pour un couple ou duo
- ✓ 30€ pour un groupe ou une formation.

Les comités sont dans l'obligation d'appliquer la réglementation sportive et technique pour les championnats territoriaux, dans toutes les disciplines accueillies.

- Ils doivent s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement de l'évènement.
- La FFDANSE devant garantir l'égalité des chances sur tout le territoire français, des **délégués fédéraux missionnés** par la FFDanse peuvent se présenter au championnat pour évaluer la bonne application des règles sportives ainsi que la mise en œuvre de l'organisation.

Les championnats territoriaux sont d'accès libre à tout danseur licencié de la FFDanse dans le territoire, quelque soit son niveau.

Dans le cas des territoires où un comité n'est pas constitué, il ne peut pas y avoir de championnat, ni de titre de champion. Par voie de conséquence, les compétiteurs licenciés dans ces territoires peuvent s'inscrire dans un championnat départemental auprès d'un comité départemental voisin de la même région.

Ils seront classés à leur rang dans la compétition, mais ils ne pourront pas se faire décerner le titre de champion départemental, qui ne peut revenir qu'à un licencié dudit territoire.

Actuellement, la participation aux championnats départementaux n'est pas obligatoire pour pouvoir participer aux championnats régionaux.

- Remarque : Le terme « danseur » est utilisé pour un athlète féminin ou masculin

b) Dispositions particulières au Championnat Interrégional

Le comité directeur de la FFDanse autorise l'organisation de championnats interrégionaux sélectifs aux championnats de France.

La DTN et les coordinateurs des disciplines sont tenus d'harmoniser les découpages territoriaux avec les comités régionaux organisateurs afin de couvrir l'ensemble du territoire français dans lequel des compétiteurs sont recensés.

Le championnat Interrégional est organisé par un comité régional volontaire sur le territoire concerné à condition d'avoir obtenu :

- ✓ l'accord des autres comités régionaux constitués sur ledit territoire,
- ✓ la participation de ces Comités Régionaux constitués en ce qui concerne les moyens mis en œuvre (mutualisation financière et organisationnelle).

Ce comité peut confier l'organisation de **la partie événementielle (économique)** à une structure membre de la FFDanse.

Le comité régional organisateur principal, reste dans tous les cas, responsable de la compétition **sous le contrôle du comité directeur fédéral**, qui pourra superviser la mise en œuvre en missionnant des délégués fédéraux.

REGLEMENTS GENERAUX

Le président du CR organisateur délivre le titre de champion Interrégional sur le territoire interrégional qui est de son ressort pour la circonstance.

Dans le cas de l'impossibilité d'organiser un championnat régional dans une région constituée, il est possible de délivrer ce titre dans le cadre d'un championnat interrégional, à la condition expresse que tous les licenciés de cette région soient avertis à temps et que le titre soit décerné par le président du comité régional concerné, ou son représentant.

Les championnats interrégionaux sont sélectifs aux championnats de France selon les modalités définies par les règlements spécifiques de la discipline. Ils sont obligatoires pour accéder au Championnat de France.

c) Compétition sélective comptant pour le système de sélection au championnat de France

En complément des championnats régionaux ou interrégionaux sélectifs, en fonction des règlements de la discipline, des « compétitions sélectives » (coupes de France ou autres) peuvent être obligatoires. Elles sont validées par la DTN de la FFDanse.

d) Le championnat de France :

Le championnat de France est organisé par la fédération Française de danse. La FFDanse reste dans tous les cas responsable de la compétition et le seul organisme à délivrer le titre de champion de France.

La FFDanse pourra confier, par convention, l'organisation de l'évènement à une structure membre. Cette structure devra alors prendre en charge la partie événementielle du championnat, la FFDanse restant responsable technique et administratif.

Chaque année N, les dossiers de candidature à l'organisation des championnats de France devant se dérouler l'année N+1 doivent parvenir à la DTN au plus tard le 30 Avril de l'année N, délai de rigueur.

La DTN ou les coordonnateurs des disciplines sont tenus de s'assurer qu'au moins une candidature soit effective, pour chacune de leurs disciplines, dans le délai imparti et de susciter si nécessaire les candidatures potentielles.

La structure partenaire de l'organisation doit signer le cahier des charges et les contrats et conventions de toute nature proposés par la FFDanse. Elle verse également un droit d'organisation dont le montant est précisé dans le règlement des procédures financières.

La FFDanse supervise l'organisation en missionnant un délégué fédéral qui s'assure du bon déroulement du championnat.

La FFDanse convoque les juges, scrutateurs et présidents du corps arbitral (chairperson) en nombre prévu par le règlement sportif de la discipline et prend en charge leur frais de déplacement et d'hébergement. Elle verse également les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral du championnat prévues dans les règles de fonctionnement du corps arbitral.

IV – LES AUTRES COMPETITIONS FFDANSE

Elles comprennent les compétitions nationales, ouvertes à l'ensemble des licenciés FFDanse, et les compétitions territoriales (départementale, régionale) ouvertes aux licenciés des structures situées sur le territoire concerné.

Comme précisé dans le préambule, la priorité doit être donnée aux compétitions de proximité pour des raisons environnementales et de coûts pour les compétiteurs et les organisateurs. Les compétitions de proximité sont des compétitions accessibles aux structures d'un territoire (département, région) et, le cas échéant, celles d'un territoire voisin. Les épreuves ouvertes aux compétiteurs sont définies dans le règlement sportif de chaque discipline.

V – LES COMPETITIONS INTERNATIONALES

Les compétitions internationales organisées en France doivent être sous l'égide de la fédération internationale dont la FFDanse est membre.

Tout compétiteur s'inscrivant à une compétition internationale doit obligatoirement avertir préalablement la direction technique nationale (secretariat.dtn@ffdanse.fr) et l'informer des résultats obtenus.